CONVENTION DE REVERSEMENT
Projet LYSIERES²

ENTRE

L'UNIVERSITE LUMIERE LYON II,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (E.P.C.S.C.P.),

Dont le siège est sis 18 quai Claude Bernard 69365 Lyon Cedex 07, représentée par sa Présidente Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN ,

Ci-après désignée par l'« ULL2 »,

L'ULL2 agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de la Direction Sciences et société, sous la responsabilité scientifique de Julia BONACCORSI, Vice-présidente Sciences et société,

D'une part,

ET

La ComUE Lyon Saint-Etienne,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Dont le siège est sis 92, rue Pasteur, Lyon, 69361 Lyon Cedex 07, France, représentée par sa Présidente Nathalie DOMPNIER,

D'autre part,

Ensemble désignées par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le 23 Juillet 2024 le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et de l'Innovation a attribué à l'Université Lumière Lyon 2 une subvention, pour charges de service public pour l'année 2024-2025, d'un montant de 305 000 €. Cette subvention concerne le projet LYSIERES², label Sciences avec et pour la Société et conduit sous la responsabilité scientifique de Julia BONACCORSI, Vice-présidente en charge des relations Sciences et société à la date de signature de la présente convention.

La ComUE Lyon Saint-Etienne est associée à ce projet.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités de versement par l'ULL2 à la ComUE Lyon Saint-Etienne de la somme de soixante mille sept cent cinquante (60 750) euros nets de taxe afin de reverser une partie de l'aide accordée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour la mise en œuvre du Projet. La Décision attributive ainsi que l'accord du consortium sont annexés à la présente Convention de reversement et en constitue partie intégrante.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2024 pour une durée d'un an et 4 mois. Elle s'achèvera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : MONTANT

L'ULL2 s'engage à reverser à la ComUE Lyon Saint-Etienne la somme de soixante mille sept cent cinquante euros (60 750 €) nets de taxe.

ARTICLE 4 : MODALITES DU VERSEMENT

L'ULL2 se libèrera de la somme due en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de la ComUE Lyon Saint-Etienne.

DOMICILIATION : TPLYON
N° compte : 00001005020
Code banque : 10071
Code guichet : 69000
Clé : 39
IBAN : FR76 1007 1690 0000 0010 0502 039
BIC : TRPUFRP1

Ce versement sera effectué, sous réserve de disponibilité budgétaire et du versement préalable des fonds par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation, selon l'échéancier suivant : soixante mille sept cent cinquante euros (60 750 €) à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 - UTILISATION DE LA SUBVENTION

La ComUE Lyon Saint-Etienne reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à faciliter le respect par l'ULL2 des obligations qui lui incombent dans la mise en œuvre du projet. Elle s'engage notamment à informer l'ULL2 sans délai de tout retard dans la réalisation de sa part du Projet, et à répondre à toute sollicitation

du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation qui découlerait de l'exécution de la Convention de Subvention.

La ComUE Lyon Saint-Etienne s'engage à utiliser la subvention uniquement pour la réalisation des dépenses suivantes en lien avec le projet LYSIERES², axe Recherche et Média : Trente-deux mille cent cinquante euros (32 150 €) en fonctionnement et Vingt-huit mille six cents euros (28 600 €) en masse salariale 2024/2025. Soit un reversement total de soixante mille sept cent cinquante euros (60 750 €).

Sur demande de l'ULL2, la ComUE Lyon Saint-Etienne transmettra un bilan financier visé par son ordonnateur et son agent comptable ou son chef des services financiers.

En cas d'utilisation non conforme de la subvention par la ComUE Lyon Saint-Etienne, l'ULL2 demandera le remboursement de tout ou partie des crédits reversés. Les fonds seront restitués au Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation par l'ULL2.

Dans l'hypothèse où le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation réclame à l'ULL2 la restitution de tout ou partie des fonds que l'ULL2 a versé à la ComUE Lyon Saint-Etienne s'engage à reverser à l'ULL2 la part de subvention correspondante.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues de l'Etude, et notamment les connaissances antérieures, appartenant à l'autre Partie et identifiées comme confidentielles par celle-ci, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Cet engagement restera en vigueur pendant la durée du présent contrat et pendant une durée de cinq (5) ans après son échéance.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention sera décidée ou arrêtée d'un commun accord entre les Parties et fera l'objet d'un avenant écrit à la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des Parties.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal, sauf si dans ce délai

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution
- L'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les Parties à la présente convention sont tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le conflit sera soulevé devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Lyon, le 01/09/2024

Pour l'Université Lumière Lyon 2	Pour la ComUE Lyon Saint-Etienne
La Présidente,	La Présidente,
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN	**Nathalie DOMPNIER**